

Association des sports des Sourds du Canada
Politique #30-10 –Tiers indépendant

Révisé par le directeur général et
approuvé par le CA de l'ASSC le 26 mai 2026

Clauses révisées le 26 mai 2026

No.6 et No.15

1. Le nom du comité

Tiers indépendant de l'ASSC

2. Le mandat (rôle et responsabilités)

Le mandat principal du tiers indépendant consiste à recevoir, à gérer et à traiter, à titre confidentiel, les allégations d'abus et de harcèlement, ou de violation des politiques de l'ASSC, telles que précisées à la section 6 du présent document, ainsi que du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), faites par des membres de l'ASSC contre d'autres membres de l'ASSC.

Le tiers indépendant aura également pour responsabilité l'évaluation initiale de la plainte. Le comité doit effectuer des démarches et émettre des recommandations appropriées selon la nature des plaintes, le cas échéant.

Quant aux procédures, le tiers indépendant doit s'assurer de la qualité et de l'intégrité des procédures de plainte, qui devraient refléter ces valeurs et qualités :

- Assurer un environnement sain et sécuritaire pour toutes et tous, libre de harcèlement, d'abus et de toute forme de maltraitance
- La fiabilité
- La neutralité
- L'impartialité
- La confidentialité
- La clarté des procédures
- La disponibilité des informations en LSQ, ASL, anglais et en français
- Le respect des différences culturelles et linguistiques
- Des procédures effectuées selon des délais raisonnables
- Un système abordable dans les limites du raisonnable

De plus, l'accompagnement tout au long des procédures de plainte est à prévoir de la part du tiers indépendant.

3. Le profil du tiers indépendant

Le comité est composé de deux parties :

- Une personne sourde maîtrisant parfaitement l'ASL
- Une personne sourde maîtrisant parfaitement la LSQ

Les membres de ce tiers doivent avoir suivi des formations en médiation, fournies par l'ASSC, et doivent être qualifiées à gérer des plaintes qu'ils pourraient recevoir en tout temps.

4. Les critères de sélection des membres du tiers indépendant

Les membres du tiers indépendant et des plaintes doivent posséder les qualifications requises pour analyser et déterminer si les plaintes sont recevables ou non. De plus, ces membres doivent bien connaître toutes les politiques identifiées à la section 6 du présent document et le CCUMS de l'ASSC.

Les membres du tiers indépendant doivent également être indépendants et externes, n'étant pas directement affiliés à l'ASSC. Pour éviter tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou perçu, ces membres ne doivent pas être :

- un employé de l'ASSC
- un membre du conseil d'administration de l'ASSC
- travailler dans les mêmes bureaux ou installations de l'ASSC
- avoir un numéro de téléphone ou un poste inscrit dans le système téléphonique de l'ASSC
- avoir même le nom de domaine de son courriel que les autres membres de l'ASSC
- un membre de la famille d'un membre de l'ASSC
- un associé ou un partenaire d'affaires de l'ASSC
- un conjoint ou un ami assujéti aux politiques applicables

Bref, les membres du tiers indépendant ne doivent avoir aucun intérêt direct à protéger la réputation de l'ASSC, de ses dirigeants ni de ses membres. Les membres du tiers indépendant doivent impérativement avoir des connaissances approfondies de la culture sourde, du milieu sportif, en plus de maîtriser l'ASL ou la LSQ selon les plus hauts standards.

5. Le fonctionnement du tiers indépendant

Le tiers indépendant prend en charge les plaintes par la supervision, la gestion et le traitement des procédures de plainte, tout en s'assurant de la préservation des documents confidentiels.

6. Les politiques et codes de conduite encadrant le processus

Les politiques et les codes de conduite en matière de sécurité sportive qui encadrent le mandat du tiers indépendant et les procédures de plainte sont :

- Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)
- Les politiques de l'ASSC :
 - o Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport
 - o Politique en matière de discipline (#30-01)
 - o Politique en matière de discrimination et de harcèlement (# 30-03)
 - o Politique en matière d'équité (# 30-04)
 - o Code de conduite et d'éthique (# 30-06)

7. La dénomination des procédures

Procédures de plainte

8. Comment porter plainte ?

Il y a quatre (4) façons de porter plainte à la disposition de toutes et tous :

- 8.1 En ligne
- 8.2 Par courriel
- 8.3 Par vidéoconférence (applications disponibles Skype ou Zoom)
- 8.4 Par correspondance écrite

Notons que les plaintes peuvent être déposées dans une de ces langues: LSQ, ASL, français, ou anglais.

9. Le format des plaintes et exigences

Ceux qui décident de porter plainte doivent inclure, dans leur plainte, les informations suivantes :

- Le nom et le prénom du plaignant
- Le nom et le prénom de la personne concernée dans la plainte
- Une description détaillée de l'incident (quoi, qui, où, quand, comment)
- Les articles des politiques et du code de conduite qui ont présumés avoir été violés par la personne concernée
- Une description de comment l'inconduite de la personne a affecté la situation, le plaignant, ou le témoin
- Une liste de sources de preuves possibles à l'appui des allégations
 - o Témoins, affidavits
 - o Documentation, correspondance
 - o Enregistrements vidéo
- Un résumé des actions entreprises avant le dépôt de la plainte
- Le statut des démarches juridiques entamées au moment du dépôt de la plainte, s'il y a lieu
- Des informations à propos des incidents précédents concernant cette personne et vécues par le ou la plaignant-e, s'il y a lieu

Le délai pour porter plainte à partir de l'incident devrait être de 120 jours (environ 4 mois). Par contre, dépendamment la gravité des plaintes, il est possible d'accepter des plaintes concernant des incidents quise sont produits au-delà de ce délai.

10. Les procédures

Les plaintes doivent être adressées au tiers indépendant d'une des trois façons de porter plainte, comme indiqué à la section 8. La procédure recommandée pour le traitement des plaintes est comme suit :

Évaluation de l'admissibilité de la plainte

10.1 Non recevable (par ex., de nature administrative, hors de leur mandat, frivole, vexatoire, abusive ou de mauvaise foi) : rejet de la plainte et référence au comité des ressources humaines ou au directeur général de l'ASSC. Le cas échéant, la personne qui fait une plainte frivole, vexatoire, abusive ou de mauvaise foi s'expose aux conséquences de tels gestes et donc à une sanction.

- 10.1.1 Informer le plaignant et demander sa permission de transmettre la plainte à l'une des ressources suivantes :
 - Directeur général
 - Comité des ressources humaines
 - Représentant-e des athlètes
- 10.1.2 Advenant l'approbation du plaignant, référer la plainte à la bonne ressource.
- 10.1.3 Résolution de la plainte
- 10.1.4 Clôture du dossier

10.2 Recevable : le processus est lancé et les parties concernées en sont informées.

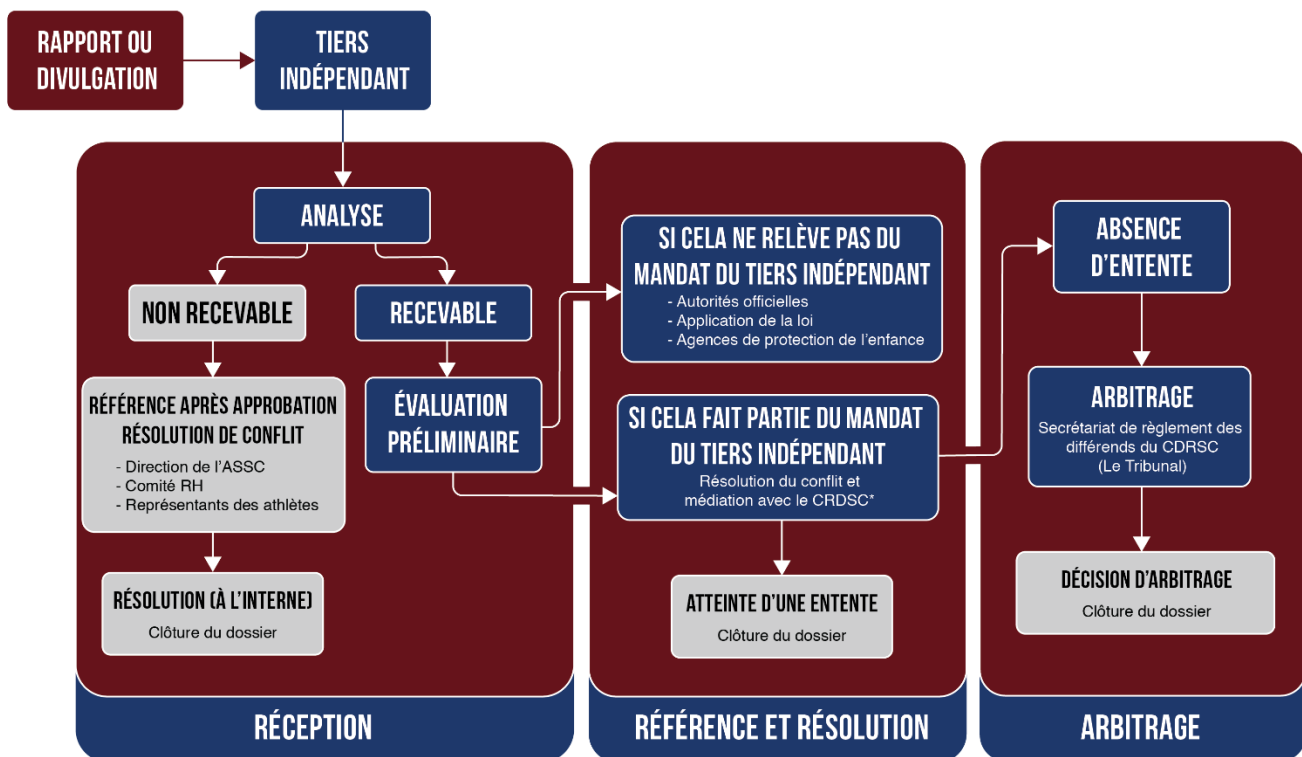
Analyse préliminaire et procédures

- 10.2.1 Le tiers indépendant effectue une analyse préliminaire pour déterminer le cadre du mandat à prévoir en consultant les parties concernées pour recueillir le maximum d'informations possibles à propos de l'incident. Lorsque jugé nécessaire par le tiers indépendant, un enquêteur du Centre de résolution des différends sportifs du Canada pourra être nommé afin de rencontrer les personnes concernées et les témoins pour déterminer s'il y a effectivement eu violation d'une politique de l'ASSC. Le ou la plaignant-e a le droit d'accepter ou de refuser l'accompagnement par les membres du tiers indépendant. Si l'accompagnement est refusé, le ou la plaignant-e sera directement référé au CRDSC.
- 10.2.2 Avant ou après la tenue d'une enquête, le tiers indépendant peut demander aux personnes concernées si elles souhaitent prendre part à une médiation volontaire. Dans un tel cas, les services de médiation seront fournis par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Si les parties parviennent à une entente pour régler la plainte, une entente de règlement sera rédigée par la personne ou l'organisme responsable et signée par les parties pour mettre fin au

processus et clore le dossier.

- 10.2.3 Si les personnes concernées ne souhaitent pas prendre part à une médiation, ou si les efforts de médiation n'ont pas porté fruit, le dossier sera porté par le tiers indépendant devant le Tribunal de protection du CRDSC. L'arbitre du Tribunal de protection devra trancher à savoir s'il y a eu violation d'une politique de l'ASSC et, s'il y a lieu, quelle(s) sanction(s) sont justifiées. La décision de l'arbitre sera finale et sous réserve seulement d'un appel devant le Tribunal d'appel du CRDSC.
- 10.2.4 Plainte hors des limites du mandat du tiers indépendant (par ex., accusations de nature criminelle, abus sexuels, etc.)
- Le tiers indépendant transmet le dossier aux autorités officielles et légales (par ex., police, Direction de la protection de la jeunesse, etc.) S'il le juge approprié dans les circonstances, le tiers indépendant peut imposer une sanction provisoire à l'encontre de la personne présumée avoir violé une politique de l'ASSC en attendant que les procédures de ces autorités soient complétées. La personne faisant l'objet d'une telle sanction provisoire peut contester cette décision devant le Tribunal de protection du CRDSC.

APERÇU DU PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES



* CRDSC : Centre de règlement des différends sportifs du Canada

11. Le bilan post-plainte

Suite à la résolution de la plainte, un rapport détaillant les résolutions et les décisions peut être préparé par un membre du tiers indépendant. Le tiers indépendant pourra, si jugé approprié, formuler des recommandations au directeur général ou aux administrateurs de l'ASSC pour prévenir d'autres plaintes de même nature, que ce soit par la clarification des politiques ou l'amélioration des façons de faire au sein de l'ASSC.

12. Les exclusions du processus

Les plaintes liées aux incidents s'étant produits hors des événements organisés ou sous la responsabilité de l'ASSC sont exclues du processus.

13. Les personnes concernées

Toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement aux activités et événements de l'ASSC. Cela inclut, sans s'y limiter :

- Les athlètes Sourds et malentendants
- Les entraîneurs
- Le personnel de soutien
- Les membres du conseil d'administration
- Les bénévoles
- Les contractuels

14. L'approche à privilégier

L'approche non conflictuelle et non agressive, qui vise surtout à éviter des confrontations, sera privilégiée à tout moment. Les personnes concernées auront droit aux protections d'usage, plus particulièrement les personnes jugées vulnérables, dans le respect des principes de justice naturelle envers la personne faisant l'objet d'une plainte.

15. Les informations additionnelles

Le ou la plaignant-e a le droit de demander du support et de l'accompagnement par la personne de son choix, et ce, en tout temps durant le processus. L'accompagnateur peut être issu de différentes communautés, dont les autochtones, les inuits, les Noirs, les personnes racisées, queer, et autres.

Deux guides sont mis à la disposition des parties concernées, advenant un ou plusieurs incidents dont la victime désire porter plainte. Un des deux guides a été conçu pour le ou la plaignant-e, tandis que l'autre guide a été conçu pour la personne accusée. Le but de ces guides est d'aider les personnes concernées à naviguer à travers le processus.

Toute décision prise peut faire l'objet d'un appel. La politique no 30-01 établit les procédures d'appel.

Terminologie

Appel	Interjeter appel - Juridiction de second degré, chargée de juger les appels formés contre les décisions des juridictions inférieures.
Accusé	Personne à qui l'on impute une faute, un délit, un crime.
Association	Groupement de personnes travaillant à un but commun.
Autonomie	Liberté, indépendance matérielle, intellectuelle ou morale d'une personne, d'une collectivité, d'un organisme.
Conseil d'administration	Groupe de personnes chargées par les actionnaires d'une entreprise d'en orienter la gestion.
Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)	Le code de conduite sert de fondement à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre coordonnée pour prévenir et contrer la maltraitance à tous les niveaux du système sportif canadien et pour tous les participants (athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, praticiens, etc.).
Discipline	1. Ensemble des règles de conduite imposées à une personne, à un groupe. 2. Punition imposée à la personne qui ne maintenait pas la règle.
Évaluation	Action d'évaluer, d'estimer la gravité de la situation ou la nature du problème.
Incident	Situation imprévue qui survient au cours d'une action, d'une opération
Médiation	Entremise visant à arriver à un accord entre deux parties.
Membre	Personne ou groupe faisant partie d'un groupe
Parties	Personnes ou collectivité qui participent à un acte juridique, à une convention.
Personnes concernées	Personnes dont il est question dans la situation.
Plaignant	Personne qui a déposé une plainte.
Plainte	Acte par lequel une personne dénonce en justice une infraction dont elle a été victime.
Politique	Sert de cadre quant aux pratiques de l'organisation.
Preuve	Ce qui sert à établir qu'un fait est vrai.
Recevabilité	Caractère de ce qui est recevable, soit ce qui peut être reçu ; acceptable, admissible.
Sanction	Résultat du jugement de quelqu'un sur quelque chose.
Témoin	Personne qui a vu ou entendu quelque chose.
Tiers indépendant	Groupe composé de personnes n'ayant aucun conflit d'intérêts.
Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)	Une source significative de renseignements dans le domaine de la prévention et du règlement des différends aux plus hauts échelons du système sportif canadien.